



ÉTATS GÉNÉRAUX  
DU **DOMMAGE CORPOREL**

**16<sup>e</sup>**  
ÉDITION

5 DÉCEMBRE 2024 | Grand Palais - Lille

L'ENFANT  
ET LE DOMMAGE CORPOREL





# INTRODUCTION

L'enfant victime, un voyageur sans bagages

INTERVENANT

Christophe Quézel-Ambrunaz,  
Enseignant-chercheur à l'Université Savoie Mont Blanc



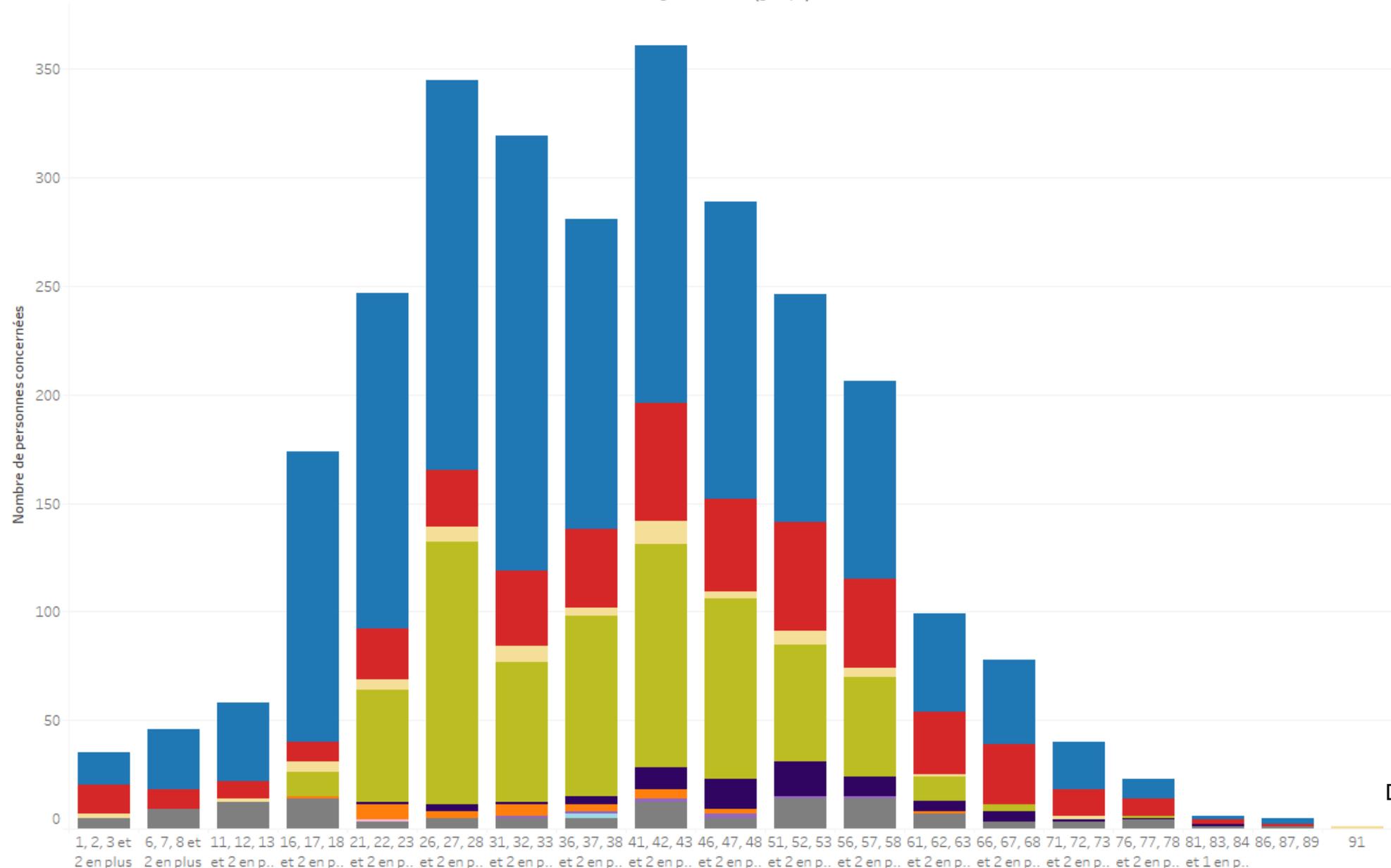
# PLAN

- 1 – L'ENFANCE PLURIELLE
- 2 – L'IMPOSSIBLE RETOUR AU STATU QUO ANTE
- 3 – INVENTER L'AVENIR
- 4 – ON NE RETOMBE PAS EN ENFANCE
- 5 – L'ENFANT N'EST PAS UN PETIT ADULTE
- 6 – L'ENFANT AU CŒUR D'UNE FAMILLE
- 7 – PROTÉGER L'INDEMNISATION DE L'ENFANT
- 8 – LA VIE EST LONGUE



# 1 – L'ENFANCE PLURIELLE

Age At Incident (groupe)



Données : [themia.pro](https://themia.pro)



## 2 – L'IMPOSSIBLE RETOUR AU STATU QUO ANTE

*Demi-tour interdit eadit*

# LE PRÉJUDICE D'AGRÉMENT DU TRÈS JEUNE ENFANT

CA Nîmes, 1re ch. civ., 15 avr. 2021, n° 19/02667

Retenant que même atteint de troubles autistiques, D P a été privé de la fonctionnalité de ses membres supérieurs et donc de la possibilité de poursuivre une activité 'sportive', ludique ou de loisir requérant l'usage de ses mains et qu'il avait en tant qu'enfant de 27 mois, le tribunal a justement évalué ce poste de préjudice à la somme de 30 000 euros.

CA Paris, pôle 4 chambre 10, 2 mai 2024, n° 21/13072

[TA], au regard de son état clinique, est dans l'impossibilité de pratiquer régulièrement une activité sportive ou de loisir en dehors des établissements spécialisés dans lesquels il est suivi, dans lesquels ces activités sont également pratiquées à des fins thérapeutiques. Il ne peut bien entendu justifier d'aucune activité avant son accident, survenu lors de sa naissance. Il a donc été, dès ses premiers jours, privé des plaisirs et agréments de la vie et subit de ce fait un préjudice indemnisable.

Les premiers juges ont au regard de ces éléments correctement évalué le préjudice du jeune homme à hauteur de 60.000 euros.

(demande : 100 000€, offre : 50 000€)



## 3 – INVENTER L'AVENIR

Photo : C. Q.-A.

# INDEMNISER LA PERTE DE REVENUS

**CE, 5-6 chr, 30 nov. 2021, n° 440443, Lebon T**

7. Lorsque la victime se trouve, du fait d'un accident corporel survenu dans son jeune âge, privée de toute possibilité d'accéder dans les conditions usuelles à la scolarité et à une activité professionnelle, la circonstance qu'il n'est pas possible, eu égard à la précocité de l'accident, de déterminer le parcours scolaire et professionnel qui aurait été le sien ne fait pas obstacle à ce que soit réparé le préjudice, qui doit être regardé comme certain, résultant pour elle de la perte des revenus qu'une activité professionnelle lui aurait procurés et de la pension de retraite consécutive, ainsi que ses préjudices d'incidence scolaire et professionnelle. Dans un tel cas, il y a lieu de réparer tant le préjudice professionnel que la part patrimoniale des préjudices d'incidence scolaire et professionnelle par l'octroi à la victime **d'une rente de nature à lui procurer, à compter de sa majorité et sa vie durant, un revenu équivalent au salaire médian.** Cette rente mensuelle doit être fixée sur la base du **salaire médian net mensuel de l'année de la majorité de la victime**, revalorisé chaque année par application du coefficient mentionné à l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale. Doivent en être déduits les éventuels revenus d'activité ainsi que, le cas échéant, les sommes perçues au titre de l'allocation aux adultes handicapés, ou au titre de pensions ou de prestations ayant pour objet de compenser la perte de revenus professionnels. Cette rente n'a, en revanche, pas pour objet de couvrir la part personnelle des préjudices d'incidence scolaire et d'incidence professionnelle, qui doit faire l'objet d'une indemnisation distincte.

# INDEMNISER LA PERTE DE REVENUS

CA PARIS, PÔLE 2 CH. 3, 9 SEPT. 2019, N° 17/16687

S'agissant d'une jeune victime, qui ne percevait pas de gains professionnels à la date du dommage, il convient de prendre en compte pour l'avenir la privation de ressources professionnelles engendrée par le dommage par référence soit à la valeur statistique du salaire médian qu'elle aurait pu percevoir, soit à la valeur du SMIC, en tenant compte de divers paramètres tels que l'âge de la victime à la date de l'accident, son parcours scolaire ou universitaire et ses orientations professionnelles.

Les résultats scolaires de M. [W] le plaçaient dans le premier tiers de sa classe en CM1 au moment de l'accident et il sera rappelé que malgré ses séquelles, il a obtenu un CAP d'installateur thermique. Compte tenu des statistiques de réussite au baccalauréat (près de 70 % d'une classe d'âge), il aurait obtenu ce diplôme et il peut raisonnablement être admis, au vu de la volonté de formation dont il a fait preuve, qu'il aurait bénéficié d'une formation professionnelle lui permettant d'accéder à un emploi qualifié.

Le père de M. [W] était coiffeur et sa mère était, au moment de l'expertise, employée dans une caisse de retraite à [Localité 8].

Il s'en déduit que sa perte de gains professionnels futurs doit être calculée sur la base du revenu médian français comme l'ont retenu les premiers juges et non sur celle du SMIC. Les documents produits par M. [W] démontrent que le salaire mensuel médian français pour un homme était de 2 348 € net en 2015 et ce montant sera retenu comme il le demande.

Au vu des avis d'imposition produits, la cour retient une capacité de gains mensuelle de 780 € en infirmation du jugement.

Critères économiques généraux

Individualisation

Critères sociaux des parents

Prise en compte du genre

A black silhouette of a child with arms raised in a joyful pose, set against a vibrant night sky. The sky is filled with numerous yellow and orange stars of various sizes, and a bright, glowing sun or moon is visible in the upper right corner. The overall atmosphere is dreamlike and celebratory.

## 4 – ON NE RETOMBE PAS EN ENFANCE

Image : Lalelu2000 sur needpix

# LA DESCOLARISATION – LES DIFFICULTÉS SCOLAIRES

## **TJ Nantes, 4e ch., 4 juill. 2024, n° 22/03271**

La formation professionnelle en cours au moment de l'accident a été poursuivie par la victime jusqu'à son terme, sans interruption du cursus, sans retard et avec obtention des diplômes recherchés. MAIS : difficultés rencontrées par la victime pour maintenir le suivi des cours en distanciel dans les suites immédiates de l'accident et après l'arthrodèse. (600€, conformément à l'offre).

## **CE, 5-6 chr, 24 juill. 2019, n° 408624**

Lorsque la victime se trouve privée de toute possibilité d'accéder à une scolarité, la seule circonstance qu'il soit impossible de déterminer le parcours scolaire qu'elle aurait suivi ne fait pas obstacle à ce que soit réparé le préjudice ayant résulté pour elle de l'impossibilité de bénéficier de l'apport d'une scolarisation.

## **CA Pau, 2e ch. sect. 1, 30 avr. 2024, n° 22/03484**

Préjudice liée au fait que la victime n'a pu suivre une scolarité et bénéficier des acquis de celle-ci comme tout mineur, indemnisation (87000€) pour les années de scolarité perdues jusqu'à la majorité.

# LE PRÉJUDICE D'ÉTABLISSEMENT

**CA Bordeaux, 1re ch. civ., 4 janv. 2022, n° 21/02276**

Il ne fait pas de doute qu'en raison de l'incapacité physique majeure affectant la victime, celle-ci a été privée de tout espoir de projet de vie familiale alors qu'en l'absence de handicap, elle aurait été en mesure de s'unir et de fonder une famille au moins à partir de sa majorité civile, même si son milieu culturel et social la destinait à des études supérieures qui ne sont nullement incompatibles avec la création d'un couple et la maternité.

Cependant, pour tenir compte de la brièveté de cette potentielle vie de famille en raison du décès de la victime survenu à 22 ans, le préjudice subi de ce chef sera fixé à 10.000 € par infirmation du jugement.



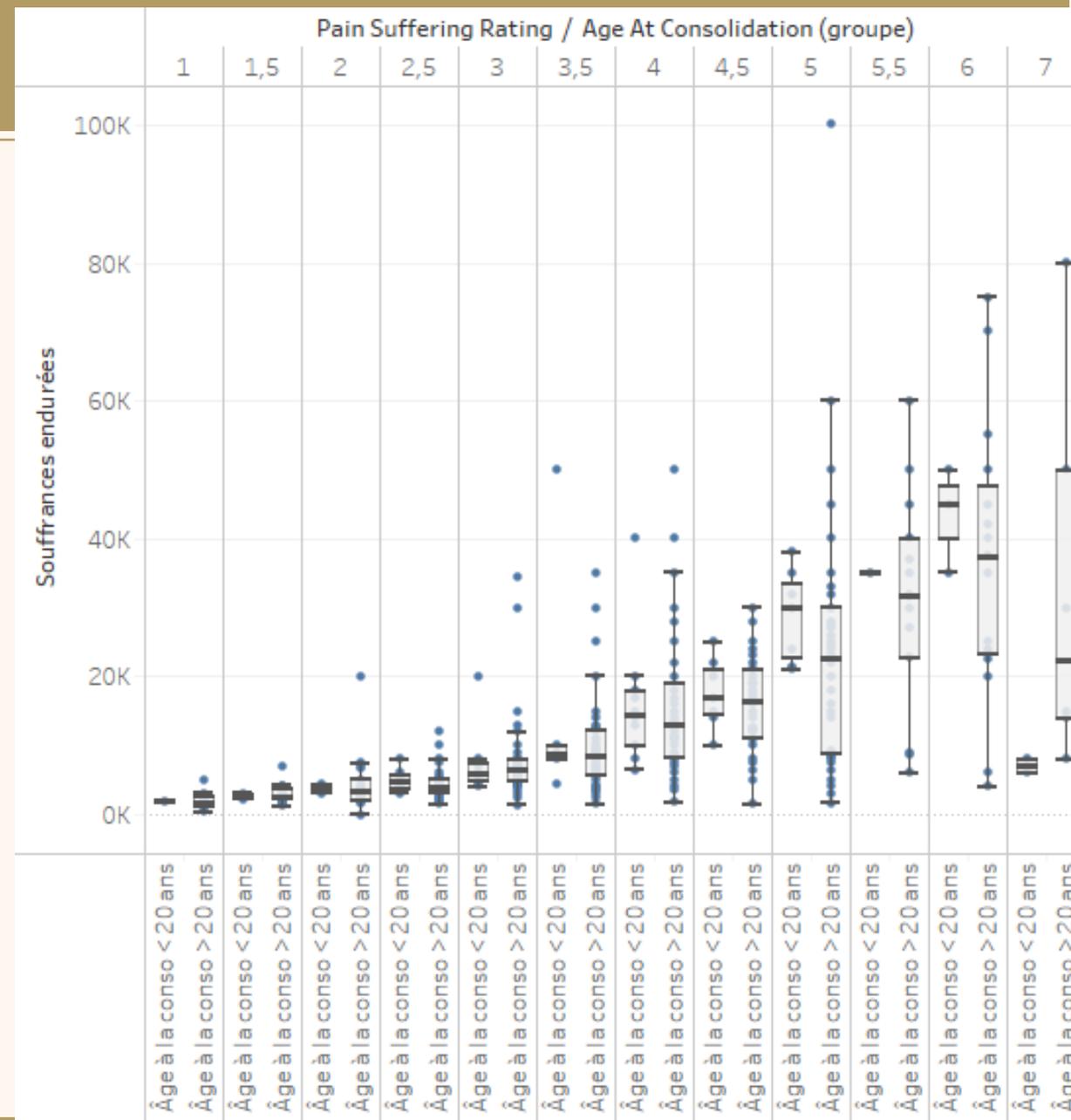
## 5 – L'ENFANT N'EST PAS UN PETIT ADULTE

Photo : V. Serban sur Unsplash

# LES SOUFFRANCES ENDURÉES

L'âge à la consolidation n'influe pas sensiblement sur l'indemnisation des souffrances endurées

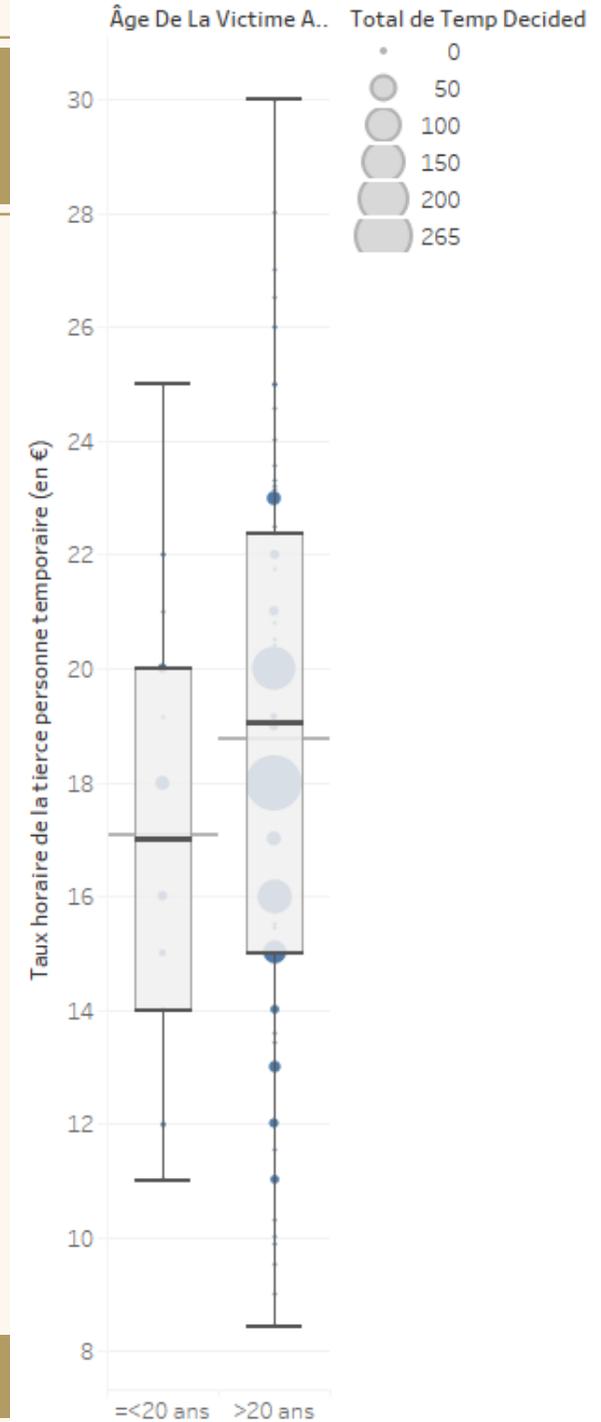
Données : [themia.pro](https://www.themia.pro)



# LA TIERCE PERSONNE TEMPORAIRE

L'âge à la consolidation influe sensiblement sur l'indemnisation de la tierce personne temporaire

Données : [themia.pro](https://themia.pro)





## 6 – L'ENFANT AU CŒUR D'UNE FAMILLE

Photo : D. K Cheung sur Unsplash

# PRÉJUDICE D’AFFECTION PARENTS/ENFANTS

Ayant-droit	Victime décédée	Indemnité
Père/mère	Enfant	20.000 à 30.000 euros
Enfant vivant au foyer	Père/Mère	25.000 à 30.000 euros
Enfant mineur orphelin		Majoration de 40 à 60%
Enfant majeur vivant au foyer		15.000 à 25.000 euros
Enfant majeur vivant hors foyer		11.000 à 15.000 euros

# L'ENFANT QUI N'EST PAS BLESSÉ N'A PAS DE DROIT À TIERCE PERSONNE

**Cass. 2e civ., 28 févr. 2013, n° 11-25.446, Bull. 2013, II, n° 47.**

Attendu que pour condamner in solidum M. X... et l'assureur à payer à M. Y..., ès qualités, une certaine somme en réparation du préjudice de l'enfant lié à la nécessité de recourir à une tierce personne, l'arrêt retient que s'il est incontestable que du fait du décès de ses parents, Laura A... subit un préjudice important, **celui-ci ne peut être réparé au titre de la tierce personne**, définie comme celle qui apporte de l'aide à la victime incapable d'accomplir seule certains des actes essentiels de la vie courante, à savoir l'autonomie locomotive et les besoins naturels, mais au titre d'un accompagnement, étant précisé que sont déjà indemnisés les préjudices économique et d'affection ; que cet accompagnement affectif et éducatif, qui n'a pu occuper les grands-parents de Laura A... 24 heures sur 24 jusqu'au troisième anniversaire de celle-ci, ni 18 heures par jour jusqu'à l'âge de 6 ans, ni 16 heures par jour jusqu'à 10 ans, peut être respectivement évalué pour les tranches d'âge précitées à 9 heures, 5 heures et 3 heures par jour ; qu'en outre, Laura A... a besoin d'une présence personnalisée et vigilante, exclusive, pendant un temps estimé à 1 heure 30 par jour jusqu'à l'âge de 14 ans et une heure par jour au-delà, jusqu'à sa majorité ;  
Qu'en statuant ainsi **sans constater que l'enfant avait présenté à la suite de l'accident un déficit fonctionnel réduisant son autonomie**, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

# L'ENFANT QUI N'EST PAS BLESSÉ N'A PAS DE DROIT À TIERCE PERSONNE

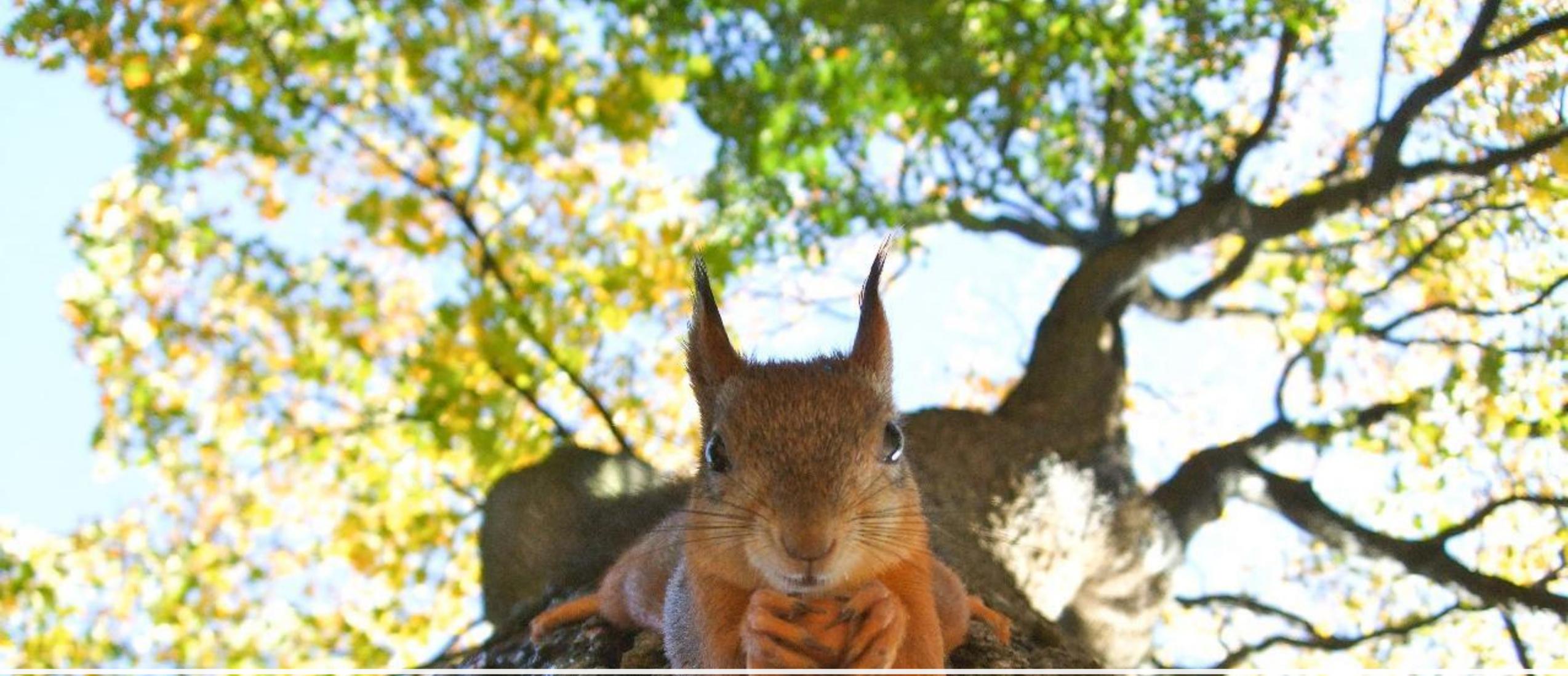
CA Rennes, 5e ch., 21 nov. 2018, n° 15/08185.

2. M<sup>me</sup> A J épouse X, ès qualités, fait valoir que l'enfant privé brutalement de ses deux parents présente un préjudice extra patrimonial exceptionnel afin de permettre la prise en charge de ses besoins matériels et affectifs. Elle rappelle que les deux familles n'ont pas voulu confier l'enfant à un orphelinat et la laisser à la charge de la société mais ont décidé de la confier à sa tante paternelle depuis 2011. Elle explique **qu'elle n'entend plus désormais solliciter l'indemnisation au titre d'une tierce personne mais l'indemnisation d'un préjudice d'accompagnement de l'enfant pour avoir perdu la chance d'être assistée et accompagnée de ses deux parents.** Elle demande, sur la base horaire de 16 €, un accompagnement journalier de neuf heures de la naissance à trois ans, de cinq heures de trois à six ans, de trois heures de six à quatorze ans, d'une heure et demi de quatorze à dix-huit ans et d'une heure au-delà de la majorité. Elle revendique alors une somme globale de 321'392 €.

Groupama Loire Bretagne répond que la Cour de cassation s'est prononcée en rappelant qu'un enfant qui avait perdu ses deux parents ne pouvait solliciter l'aide d'une tierce personne sans justifier un déficit fonctionnel réduisant son autonomie. Elle considère que les besoins naturels de l'enfant Y X au titre d'un accompagnement sont réparés par les préjudices économique et d'affection qui font l'objet d'une réparation.

Selon une jurisprudence constante, le poste de préjudice lié à l'assistance d'une tierce personne indemnise la perte d'autonomie de la victime restant atteinte, à la suite du fait dommageable, d'un déficit fonctionnel permanent la mettant dans l'obligation de recourir à un tiers pour l'assister dans les actes de la vie courante. En conséquence, **l'enfant qui ne présente pas à la suite d'un accident un déficit fonctionnel réduisant son autonomie ne peut revendiquer l'assistance d'une tierce personne.**

Dès lors, le **jugement déféré sera confirmé en ce qu'il a rejeté la demande fondée sur le besoin d'une assistance par une tierce personne.**



## 7 – PROTÉGER L'INDEMNISATION DE L'ENFANT

Photo : Transly translation sur Unsplash

# ADMINISTRATION LÉGALE / JOUISSANCE LÉGALE

## Article 383 du Code civil

Lorsque les intérêts de l'administrateur légal unique ou, selon le cas, des deux administrateurs légaux sont en opposition avec ceux du mineur, ces derniers demandent la nomination d'un administrateur ad hoc par le juge des tutelles. A défaut de diligence des administrateurs légaux, le juge peut procéder à cette nomination à la demande du ministère public, du mineur lui-même ou d'office.

Lorsque les intérêts d'un des deux administrateurs légaux sont en opposition avec ceux du mineur, le juge des tutelles peut autoriser l'autre administrateur légal à représenter l'enfant pour un ou plusieurs actes déterminés.

## Article 386-4 du Code civil

La jouissance légale ne s'étend pas aux biens :

[...]

3° Qu'il reçoit au titre de l'indemnisation d'un préjudice extrapatrimonial dont il a été victime.



## 8 – LA VIE EST LONGUE